

lisation, au profit des pays en voie de développement, de l'expérience qui se dégage de la planification économique;

3. *Invite également* le Secrétaire général à inclure dans l'*Etude sur l'économie mondiale*, pour une des années à venir, un chapitre spécialement consacré aux questions de planification du développement économique.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1709 (XVI). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1518 (XV) du 15 décembre 1960 sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales,

Prenant note des recommandations sur les activités économiques et sociales contenues dans la cinquième partie du rapport du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat en application de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959¹², ainsi que des commentaires du Secrétaire général y relatifs¹³,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général et des dispositions envisagées, tant en matière de décentralisation qu'en ce qui concerne le renforcement des commissions économiques régionales, telles qu'elles sont exposées dans son rapport à l'Assemblée générale¹⁴;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 823 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1961, et le fait que l'accent est mis sur le rôle important que les commissions économiques régionales devront jouer en entreprenant, exécutant et coordonnant à l'échelon régional les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

3. *Félicite* le Conseil économique et social de sa résolution 856 (XXXII) du 4 août 1961 sur la coopération entre les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, et le Comité de l'assistance technique d'avoir adopté une résolution recommandant au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique d'inviter les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à faire connaître leurs vues sur les facteurs économiques et sociaux à prendre en considération dans la préparation des programmes d'assistance technique¹⁵;

4. *Demande instamment* que l'on renforce sans retard les secrétariats des commissions économiques régionales en tant qu'organes exécutifs de l'Organisation dans les domaines économique et social, y compris les opérations d'assistance technique, en déléguant

¹² *Ibid.*, seizième session, *Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/4776.

¹³ *Ibid.*, document A/4794.

¹⁴ *Ibid.*, points 12, 28, 29 et 30 de l'ordre du jour, document A/4911.

¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document E/3547, par. 129.

à ces secrétariats un nombre de plus en plus grand de fonctions et de responsabilités organiques et opérationnelles et en leur fournissant les ressources nécessaires, y compris le personnel, tout en maintenant les fonctions organiques centrales, notamment l'orientation des politiques et la coordination, et sans porter atteinte à l'assistance fournie aux pays qui ne sont membres d'aucune commission économique régionale;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'appliquer intégralement la politique de décentralisation au moyen d'arrangements administratifs appropriés qui seront arrêtés en consultation suivie avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, le cas échéant, le Comité de l'assistance technique, compte tenu des recommandations présentées par le Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat dans la cinquième partie de son rapport, ainsi que des commentaires du Secrétaire général y relatifs;

6. *Demande instamment* que la décentralisation des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies ait notamment pour fin de permettre la simplification des procédures et des méthodes d'administration de la coopération technique;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, sur les nouvelles mesures d'organisation prises ou à prendre en vue de permettre aux secrétariats des commissions économiques régionales de s'acquitter pleinement des responsabilités qui leur incombent, en tant qu'organes exécutifs pour les programmes de coopération technique, et sur le renforcement de ces secrétariats nécessaire à l'exécution efficace des tâches précitées;

8. *Invite* les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à coordonner davantage les arrangements de coopération dans la mesure où l'exige la décentralisation des activités;

9. *Demande* aux commissions économiques régionales de resserrer encore leur coopération mutuelle en ce qui concerne leurs activités organiques et opérationnelles et de rendre compte des progrès accomplis dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1710 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement

Programme de coopération économique internationale (I)¹⁶

L'Assemblée générale,

Considérant l'engagement solennel contenu dans la Charte des Nations Unies de favoriser le progrès social, d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour encourager le développement économique et social de tous les peuples,

Considérant que le développement économique et social des pays économiquement peu développés est non seulement d'une importance capitale pour ces pays, mais aussi essentiel pour la paix et la sécurité inter-

¹⁶ Voir aussi la résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961.

nationales et pour un accroissement plus rapide et mutuellement profitable de la prospérité mondiale,

Reconnaissant que, pendant la période 1950-1960, des efforts appréciables ont été faits pour favoriser le progrès économique dans les pays peu développés tant par les pays qui commençaient à se développer que par les pays plus développés,

Notant cependant que, malgré les efforts déployés au cours de ces dernières années, l'écart entre les revenus par habitant des pays économiquement développés et ceux des pays peu développés s'est accru et que le rythme du progrès économique et social dans les pays en voie de développement est encore loin d'être satisfaisant,

Rappelant ses résolutions 1421 (XIV) du 5 décembre 1959, 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1515 (XV), 1516 (XV), 1519 (XV) et 1526 (XV) du 15 décembre 1960,

Convaincue qu'une action concertée est nécessaire pour montrer que les Etats Membres sont résolus à donner une impulsion nouvelle à la coopération économique internationale pendant la décennie en cours, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et sur une base bilatérale et multilatérale;

1. *Proclame* la présente décennie "Décennie des Nations Unies pour le développement", pendant laquelle les Etats Membres et leurs peuples intensifieront leurs efforts afin de susciter et de renforcer les appuis nécessaires aux mesures que doivent prendre les pays développés et les pays en voie de développement pour accélérer le progrès vers la croissance auto-entretenu de l'économie des divers pays et leur progrès social, de manière à parvenir dans chaque pays sous-développé à une augmentation sensible du taux de croissance, chaque pays fixant son propre objectif, en prenant comme but un taux minimum de croissance annuelle du revenu national global de 5 p. 100 à la fin de la Décennie;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à :

a) Appliquer des politiques visant à permettre aux pays peu développés et à ceux qui sont tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires de vendre leurs produits en plus grandes quantités, à des prix stables et rémunérateurs, sur des marchés en expansion, et de financer ainsi une part toujours plus grande de leur développement économique grâce à leurs recettes en devises et à l'épargne intérieure;

b) Appliquer des politiques visant à assurer aux pays en voie de développement une part équitable des recettes provenant de l'extraction et de la commercialisation de leurs ressources naturelles au moyen de capitaux étrangers, qui soit en rapport avec le revenu généralement considéré comme raisonnable du capital investi;

c) Appliquer des politiques qui aient pour effet d'accroître le courant des ressources en vue du développement, tant publiques que privées, vers les pays en voie de développement, à des conditions mutuellement acceptables;

d) Adopter des mesures qui stimuleront le courant des investissements privés en vue du développement économique des pays en voie de développement, à des conditions satisfaisantes tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs de capitaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres toute documentation

utile pour l'examen et l'application de la présente résolution et de les inviter à faire, si possible, des propositions au sujet du contenu d'un programme des Nations Unies relatif à la Décennie et de l'application de telles mesures dans leurs plans respectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte des vues des gouvernements et agissant en consultation, selon le cas, avec les chefs des institutions internationales qui ont des attributions financières, économiques ou sociales, le Directeur général du Fonds spécial, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et les commissions économiques régionales, de mettre au point des propositions en vue de l'intensification de l'action des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social et concernant notamment les méthodes et mesures suivantes, destinées à promouvoir les fins du paragraphe 1 ci-dessus :

a) La réalisation et l'accélération d'un développement économique auto-entretenu et sain dans les pays peu développés, grâce à l'industrialisation, la diversification et la création d'un secteur agricole hautement productif;

b) Les mesures propres à aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à élaborer des plans nationaux rationnels et intégrés — comprenant, s'il y a lieu, la réforme agraire — qui serviront à mobiliser leurs ressources intérieures et à utiliser celles qui sont offertes par des sources étrangères, sur une base tant bilatérale que multilatérale, pour le progrès vers une expansion auto-entretenu;

c) Les mesures propres à améliorer l'emploi des institutions et des procédures internationales en vue d'encourager le développement économique et social;

d) Les mesures propres à accélérer l'élimination de l'analphabétisme, de la faim et de la maladie, qui affectent gravement la productivité des habitants des pays peu développés;

e) La nécessité d'adopter de nouvelles mesures et d'améliorer les mesures existantes pour donner une impulsion plus grande encore à l'enseignement en général, à la formation de spécialistes et de techniciens dans les pays en voie de développement, avec le concours, le cas échéant, des institutions spécialisées et des Etats qui peuvent fournir une assistance dans ces domaines, ainsi qu'à la formation de personnel national compétent dans les domaines de l'administration publique, de l'enseignement, de la technique, de la santé et de l'agronomie;

f) L'intensification de la recherche et de la démonstration, ainsi que d'autres efforts pour exploiter les possibilités scientifiques et technologiques qui paraissent devoir permettre d'accélérer considérablement le développement économique et social;

g) Les moyens de trouver et de faciliter des solutions efficaces dans le domaine du commerce des produits manufacturés aussi bien que des produits primaires, en égard en particulier à la nécessité d'accroître les recettes en devises des pays sous-développés;

h) La nécessité de passer en revue les moyens permettant de rassembler, de collationner, d'analyser et de diffuser les statistiques et autres données nécessaires pour organiser le développement économique et social et pouvoir mesurer constamment les progrès réalisés vers les objectifs de la Décennie;

i) L'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social, en particulier celui des pays sous-développés;

j) Les moyens par lesquels les Nations Unies peuvent encourager et aider à atteindre les objectifs de la Décennie, grâce aux efforts combinés des institutions nationales et internationales, tant publiques que privées;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres, sur leur demande, en ce qui concerne l'application de telles mesures dans le cadre de leurs plans de développement respectifs;

6. *Invite* le Conseil économique et social à hâter l'examen des principes de la coopération économique internationale et sa décision au sujet de ces principes, qui sont destinés à améliorer les relations économiques mondiales et à stimuler la coopération internationale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant un tel programme au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, pour que le Conseil l'examine et lui donne la suite qui conviendra;

8. *Invite* le Conseil économique et social à transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, les recommandations du Secrétaire général, accompagnées de ses propres vues et de son rapport sur les mesures qu'il aura prises.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1711 (XVI). Réaffirmation de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation assumée par les Etats Membres, aux termes de la Charte des Nations Unies, de favoriser la coopération internationale dans les domaines économique et social afin d'assurer le relèvement des niveaux de vie et la solution des problèmes économiques internationaux,

Reconnaissant qu'actuellement le plus important des problèmes économiques et sociaux est celui que pose le niveau de vie très bas dans les pays peu développés,

Inquiète de ce que l'écart entre les niveaux de vie de la grande majorité des peuples du monde, qui habitent les pays peu développés, et ceux des pays économiquement avancés ne cesse de grandir en raison du taux de croissance économique insuffisant des pays peu développés,

Reconnaissant en outre que la responsabilité du développement économique des pays peu développés, qu'il s'agisse de la création de conditions économiques et sociales appropriées ou de la formation de capitaux internes, appartient et doit continuer d'appartenir au premier chef à ces pays eux-mêmes,

Consciente du fait que des progrès rapides dans la voie du développement des pays peu développés ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une action concertée et coopérative de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1522 (XV) du 15 décembre 1960 sur l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement, dans laquelle elle reconnaissait l'urgence du problème que pose le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'amélioration de la

compréhension entre les nations, et exprimait l'espoir que le courant de l'assistance et des capitaux internationaux pour le développement serait encore augmenté de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 p. 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés,

Notant avec satisfaction les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général intitulé *Courant international des capitaux à long terme et donations publiques, 1951-1959*¹⁷, qui montre un accroissement progressif de ce courant au cours de la période envisagée,

Notant en outre que, pendant les années 1951-1959, le courant net de capitaux vers les pays peu développés est demeuré inférieur à 1 p. 100 du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que le courant annuel de l'assistance et des capitaux internationaux sera augmenté de façon appréciable, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale, afin d'atteindre aussitôt que possible 1 p. 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la mesure du possible, des renseignements sur le courant, tant brut que net, de l'assistance internationale et des capitaux internationaux lorsqu'il rendra compte chaque année, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1522 (XV), des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans ladite résolution;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats intéressés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations apparentées d'aider le Secrétaire général à préparer ces rapports.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1712 (XVI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, aux termes desquelles il incombe à l'Organisation de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant ses résolutions 1431 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1525 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions 751 (XXIX), 817 (XXXI) et 839 (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 12 avril 1960, 28 avril 1961 et 3 août 1961,

Rappelant notamment la disposition de la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social, aux termes de laquelle le Comité du développement industriel exercera ses fonctions sans préjudice des activités des commissions économiques régionales,

Notant avec satisfaction le commencement des travaux du Comité du développement industriel et les résultats de sa première session,

Considérant les recommandations de caractère structural du Comité du développement industriel relatives à la création du Centre de développement industriel et sa décision concernant l'institution d'un groupe de travail intersessions,

¹⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.II.D.1.